

WORLD HEALTH
ORGANIZATIONORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉDEUXIEME ASSEMBLEE MONDIALE
DE LA SANTEA2/AF/7
21 juin 1949

ORIGINAL : ANGLAIS

✓ COMMISSION DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERESRapport du Groupe de travail constitué pour examiner
un projet de résolution soumis par la Délégation de
l'Australie (Doc.A2/AF/1)

Le Groupe de travail, composé des membres suivants, s'est réuni le 21 juin 1949 :

Dr Downes (Australie)
Dr Bakacs (Hongrie)
Sir Arcot Mudaliar (Inde)
Mr. Goudsmit (Pays-Bas)
Mr Ingram (Etats-Unis d'Amérique)

Mr. T. Lindsay, rapporteur de la Commission des questions administratives et financières avait été invité à assister à cette réunion.

Le Dr Downes a été élu Président du Groupe de travail.

Le Groupe de travail, après discussion, a décidé de recommander à l'examen de la Commission la résolution suivante :

"La Deuxième Assemblée Mondiale de la Santé

DECIDE d'appliquer les principes et les méthodes ci-après dans le cas où un Membre se trouve en retard pour le versement de ses contributions:

Lorsqu'un Membre n'aura pas payé intégralement sa contribution à la fin de l'année pour laquelle cette contribution a été fixée, ledit Membre sera considéré comme étant redevable d'arriérés. Lorsqu'un Membre sera redevable d'arriérés, le Directeur général se mettra en communications avec lui afin de déterminer les raisons de ce retard ainsi que les arrangements qui peuvent être pris en vue du paiement. Il soumettra au Conseil exécutif, lors de la prochaine session de celui-ci, un rapport sur le résultat de ses démarches.

Lorsqu'un Membre n'aura pas payé intégralement sa contribution à la fin de l'année qui suit l'année pour laquelle cette contribution a été fixée, ledit Membre sera considéré comme étant redevable d'arriérés pour une année et le cas sera examiné par l'Assemblée Mondiale de la Santé, lors de la prochaine réunion qui sera convoquée.

Un rapport détaillé sur les circonstances de chaque cas d'espèce sera fourni par le Conseil Exécutif à l'Assemblée Mondiale de la Santé et celle-ci pourra, après examen de ce rapport, prendre éventuellement toutes mesures qu'elle jugera nécessaires et pertinentes en s'appuyant sur la totalité ou une partie de l'article 7 de la Constitution."